

RESOUDRE VOS ANOMALIES LES PLUS RECURRENTES



Introduction



Sommaire

1. Incohérence des assiettes entre les données individuelles (DI) et les données agrégées (DA) pour les Mandataires Sociaux.
2. Incohérence entre la modalité d'exercice du temps de travail de l'entreprise et la quotité de travail du salarié.
3. Écart incohérent entre le montant net social estimé et le montant net social déclaré.

1. Incohérence des assiettes entre les données individuelles (DI) et les données agrégées (DA) pour les Mandataires Sociaux

UR_ANO_ASS_PLF_DIDAPA23a (Assiette plafonnée)

UR_ANO_ASS_DPLF_DIDAPA23b (Assiette déplafonnée)

UR_ANO_ASS_PLF_DIDAPA23a

Incôhérance entre la somme des assiettes totales du CTP 863 déclarées en bloc S21.G00.23 et la somme des bases de type 03 déclarées en S21.G00.78

● ○○ Priorité basse

1

0



Période concernée : Août 2025

1 Description de l'anomalie

Libellé de l'anomalie

Incôhérance entre la somme des assiettes totales du CTP 863 déclarées en bloc S21.G00.23 et la somme des bases de type 03 déclarées en S21.G00.78

Référence technique UR_ANO_ASS_PLF_DIDAPA23b

Descriptif du contrôle

Pour un mandataire social (S21.G00.40.007 code 80), une anomalie est détectée lorsqu'il existe une différence entre la somme des montants d'assiettes (S21.G00.23.004) déplafonnées (S21.G00.23.002 qualifiant 920), pour le CTP 863; et la somme des montants de bases assujetties (S21.G00.78.004) déplafonnées (S21.G00.78.001, code 03).



Anomalie déplafonnée

UR_ANO_ASS_DPLF_DIDAPA23b

Incôhérance entre la somme des assiettes du CTP 863 déclarées en bloc S21.G00.23 et la somme des bases de type 02 et 03 déclarées en S21.G00.7

● ○○ Priorité basse

1

0



Période concernée : Août 2025

1 Description de l'anomalie

Libellé de l'anomalie

Incôhérance entre la somme des assiettes du CTP 863 déclarées en bloc S21.G00.23 et la somme des bases de type 02 et 03 déclarées en S21.G00.7

Référence technique UR_ANO_ASS_PLF_DIDAPA23a

Descriptif du contrôle

Pour un mandataire social (S21.G00.40.007 code 80), une anomalie est détectée lorsqu'il existe une différence entre la somme des montants d'assiettes (S21.G00.23.004) plafonnées (S21.G00.23.002 qualifiant 921), pour le CTP 863, et la somme des montants de bases assujetties (S21.G00.78.004) plafonnées (S21.G00.78.001, code 02).



Anomalie plafonnée

1. Fiabilisation des assiettes déclarées en données agrégées sur le CTP 863 (Mandataire social) :

| | | | |
|------------------------------|--------------------|----------|------|
| 863 - RG MANDATAIRES SOCIAUX | Assiette plafonnée | 3 925,00 | - |
| 863 - RG MANDATAIRES SOCIAUX | Autre assiette | 4 500,00 | 0,57 |

2. Vérification de la bonne complétude du contrat de travail (Bloc 40)

Contrat – S21.G00.40 Type 007

[dsn-cahier-technique-2024.1.pdf](#)

| | | |
|-------------------------|----|--|
| 007 - Nature du contrat | 01 | Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé |
|-------------------------|----|--|

3. Correction attendue selon la situation :

- Je corrige le montant de l'assiette et ou le code type de personnel
- Je corrige le bloc contrat en valorisant le type 007 avec le code 80 Mandat Social pour toutes les périodes en anomalie.

Des fiches d'accompagnements sont disponibles sur DOC EXPERTS.

2. Incohérence entre la modalité d'exercice du temps de travail de l'entreprise et la quotité de travail du salarié

UR_ANO_QUO_Diqu01

Le contrôle UR_ANO_QUO_Diqu01 - Contrôle de cohérence entre la modalité d'exercice du temps de travail et la quotité

Le contrôle relatif à la quotité de travail s'applique uniquement dans les cas suivants :

- lorsque le contrat de droit privé est à durée indéterminée ou déterminée ;
- en cas d'incohérence entre plusieurs valeurs présentes dans le bloc contrat (40).

Par conséquent, selon la durée de travail du contrat du salarié :

- si elle est inférieure à la durée légale du travail ou à la durée de référence de l'entreprise, le salarié est considéré comme travaillant à temps partiel ;
- si elle est égale à la durée légale du travail ou à la durée de référence de l'entreprise, le salarié est considéré comme travaillant à temps plein.

À noter qu'une valeur mensuelle est attendue dans la déclaration sociale nominative (DSN).

- Salarié temps plein : Contrat de travail à 35h ou 32 heures hebdomadaires et durée de référence de l'entreprise égale à la durée légale de 35h ou 32h hebdomadaires

| bloc S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) | | bloc S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) | |
|---|--|---|--|
| S21.G00.40.011 - Unité de mesure de la quotité de travail | 10 – (valeur de la norme représentant une unité en heure) | S21.G00.40.011 - Unité de mesure de la quotité de travail | 10 – (valeur de la norme représentant une unité en heure) |
| S21.G00.40.012 - Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié | 151.67 (35h*52 semaines/12 mois) | S21.G00.40.012 - Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié | 138.67 (32h*52 semaines/12 mois) |
| S21.G00.40.013 - Quotité de travail du contrat | 151.67 | S21.G00.40.013 - Quotité de travail du contrat | 138.67 |
| S21.G00.40.014 - Modalité d'exercice du temps de travail | 10 – (valeur de la norme représentant une modalité d'exercice à temps plein) | S21.G00.40.014 - Modalité d'exercice du temps de travail | 10 – (valeur de la norme représentant une modalité d'exercice à temps plein) |

- **Salarié à temps partiel** : la durée prévue au contrat égale à 28h hebdomadaires et durée de référence de l'entreprise égale à 35h hebdomadaires

| S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) | | |
|--|---|---------------------------|
| Code | Rubrique | Valorisation |
| S21.G00.40.011 | Unité de mesure de la quotité de travail | 10 - heure |
| S21.G00.40.012 | Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie salarié | 151.67 (35h*52sem/12mois) |
| S21.G00.40.013 | Quotité de travail du contrat | 121.33 (28h*52sem/12mois) |
| S21.G00.40.014 | Modalité d'exercice du temps de travail | 20 - temps partiel |

- **Salarié à temps partiel** : la durée prévue au contrat égale à 28h hebdomadaires et durée de référence de l'entreprise égale à 32h hebdomadaires.

| S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) | | |
|--|---|---------------------------|
| Code | Rubrique | Valorisation |
| S21.G00.40.011 | Unité de mesure de la quotité de travail | 10 - heure |
| S21.G00.40.012 | Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie salarié | 138.67 (32h*52sem/12mois) |
| S21.G00.40.013 | Quotité de travail du contrat | 121.33 (28h*52sem/12mois) |
| S21.G00.40.014 | Modalité d'exercice du temps de travail | 20 - temps partiel |

Correction attendue

Une vérification de la cohérence et de la complétude des type 11, 12, 13 et 14 est à réaliser sous le bloc contrat

| BLOC ET VALEURS | DEFINITIONS |
|-----------------|--|
| 40 011 | Unité de mesure : 10-heure 12-journée 20-forfait jour 21-forfait heure |
| 40 012 | Durée légale du travail ou durée de référence de l'entreprise |
| 40 013 | Durée légale du travail ou de référence du salarié |
| 40 014 | temps plein : 10 temps partiel : 20 |

Correction attendue selon la situation à la date d'effet du contrat de travail :

- Je corrige l'absence de données dans un des types manquants,
- Je remplace la donnée incohérente dans un des types.

Lien vers la fiche déclarative Net entreprise

[Fiabilisation des données individuelles en DSN : quotité de travail pour les salariés de droit privé](#)

Lien vers DOC EXPERTS pour récupérer la fiche d'accompagnement

<https://docexperts.fr/>

3. Écart incohérent entre le montant net social estimé et le montant net social déclaré

UR_ANO_DIMNS002

1. Ecart provenant des indemnités journalières

Les salariés bénéficiant d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), y compris pour des arrêts de travail inférieurs à 2 mois, sont pris en compte dans le calcul du montant net social, même si le montant précis des IJSS n'est pas directement renseigné dans la DSN,

Pour garantir une estimation précise, les situations liées à un arrêt de travail enregistrées dans le bloc S21.G00.60, avec des indemnités journalières partiellement non imposables, sont traitées avec attention.

Ainsi, les arrêts liés à des événements spécifiques sont à exclure lorsque la donnée du bloc 60 est renseignée par les types suivants :

- 04 - accident de trajet,
- 05 - maladie professionnelle,
- 06 - accident de travail,
- 10 - maladie imputable au service,
- 11 - maladie des victimes ou réformés de guerre,
- 12 - longue durée (CLD),
- 13 - longue maladie (CLM),
- 14 - invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- 16 - TPT accident de travail,
- 17 - TPT accident de trajet,
- 18 - TPT maladie professionnelle (cette exclusion est applicable quelle que soit la méthode d'estimation du MNS)

Si l'un de vos salariés est dans cette situation, vous devez nous en informer via votre compte en ligne en précisant le nom et prénom de l'agent ainsi que la ou les périodes en anomalie. Pour une régularisation post arrêt de travail, vous devez également nous en informer de la même façon.

2. Ecart en présence d'un temps partiel thérapeutique ou d'une complémentaire santé

Temps partiel thérapeutique

L'agent en temps partiel thérapeutique bénéficie de la valorisation combinée du bloc S21.G00.60 — arrêt de travail (types 15, 16, 17 ou 18) — et du bloc S21.G00.66 — temps partiel thérapeutique — pour une prise en compte complète de sa situation.

Agent bénéficiant d'une complémentaire santé

Pour les agents bénéficiant d'une complémentaire santé, la valorisation intègre le bloc S21.G00.54 — autres éléments de revenus (frais professionnels, avantages en nature, etc.) — avec le type 92 correspondant à la cotisation frais de santé.

3. Ecart lié aux dates enregistrées au niveau de la versement (bloc 50) et au niveau du Montant Net Social (bloc 58)

En période courante, les dates de début et de fin de période de rattachement ne doivent pas être renseignées dans le bloc montant net social (S21.G00.58), qui reprend automatiquement la date de versement indiquée dans le bloc versement (S21.G00.50). Cependant, il arrive que ces dates soient renseignées différemment, ce qui peut générer des situations spécifiques à connaître.

Voici deux exemples illustrant ces cas :

| Exemple n° | Date de versement des salaires (Bloc 50) | Dates de début et fin de période de rattachement (Bloc 58) | Interprétation |
|------------|---|--|---|
| 1 | 25/09/2025 | Non renseignées (dates héritées du versement) | Période du 01/09/2025 au 30/09/2025 prise en compte automatiquement |
| 2 | 25/09/2025 | 01/08/2025 au 31/08/2025 | Le montant Net Social est considéré comme une régularisation car la période est antérieure à la date de versement |

Enfin, pour les employeurs pratiquant un décalage de paie, il est essentiel de s'assurer que la période de rattachement du Montant Net Social (Bloc S21.G00.58) soit cohérente avec la date de versement de la paie (S21.G00.50) afin de garantir la conformité des déclarations.

Voici un exemple concret illustrant un décalage de paie avec les blocs S21.G00.50 (date de versement de la paie) et S21.G00.58 (période de rattachement) :

| Période d'emploi | Date de versement des salaires (Bloc 50) | Période de rattachement pour le MN (Bloc 58) |
|------------------|--|--|
| Avril 2025 | 15/05/2025 | du 01 au 31 mai 2025 |

Questions - Réponses

